

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT # 2004-529

INTERDISANT LA CIRCULATION DE BICYCLETTES, DE
PLANCHES À ROULETTES ET DE PATINS À ROUES ALIGNÉES
SUR LES TERRAINS DE TENNIS ET APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Senneterre juge nécessaire d'adopter un règlement pour interdire la circulation de bicyclettes, de planches à roulettes et de patins à roues alignées sur les terrains de tennis afin de conserver le revêtement de ces terrains en bon état ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 2 août 2004 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a été lu lors de la séance tenue le 7 septembre 2004 ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Nul ne peut circuler à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patins à roues alignées sur les terrains de tennis appartenant à la Ville de Senneterre.

ARTICLE 3

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$). Les frais sont en sus.

ARTICLE 5

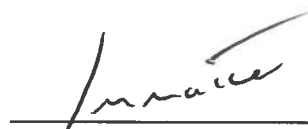
Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

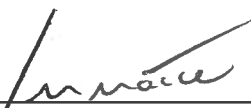
ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 7 septembre 2004.


Jean-Maurice Matte
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	2 août 2004
Adoption :	7 septembre 2004
Publication :	15 septembre 2004
Entrée en vigueur :	15 septembre 2004



Jean-Maurice Matte
Maire



Hélène Veillette, notaire
Greffière